



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3649

DU 04/07/2011

Objet : Suppression des mesures de solidarité relatives au principe de ponction du NTPP -
Mise à jour des circulaires n°3471 du 17 février 2011 « Encadrement différencié –
Modalités – Enseignement secondaire et n°3610 du 14 juin 2011 « Directives pour
l'année scolaire 2011-2012 – Organisation, structures, encadrement »

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (PE/Ord)/Tous services/

Périodes : 1^{er} septembre 2011

A Madame la Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de
l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la
Communauté française.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs,
Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire Miguel Magerat - Attaché Vincent Winkin - Chargé de mission			
Personnes ressources :			
Enseignement subventionné :			
M. Philippe Plun)	02/690.84.63	e-mail : philippe.plun@cfwb.be
M. Francis Roos)	02/690.84.61	e-mail : francis.roos@cfwb.be
M. Vincent Winkin)	02/690 86 06	e-mail : vincent.winkin@cfwb.be
Enseignement organisé par la Communauté française :			
M. Michel Dury)	02/690.84.55	e-mail : michel.dury@cfwb.be
M. Miguel Magerat)	02/690.84.51	e-mail : miguel.magerat@cfwb.be
Document à renvoyer :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - texte : 4 page(s) – Annexes : 0 page(s)			
Mots-clés : Secondaire –Encadrement différencié - Directives –			

Madame, Monsieur,

Madame la Ministre me prie de vous informer de la suppression des mesures de solidarité relatives au principe de ponction du NTPP prévues à l'article 15bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Cette mesure entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2011, la présente circulaire vous informe des différentes modifications qu'il y a lieu d'apporter aux circulaires n°3471 du 17 février 2011 « Encadrement différencié – Modalités – Enseignement secondaire » et n°3610 du 14 juin 2011 « DIRECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012 - Organisation, structures, encadrement ».

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

F Aux pages 8 et 9 de la circulaire n°3471 précitée, au point « **2) les mesures de solidarité entre implantations** », les mots :

«

Afin de mettre en œuvre l'intégralité des moyens bénéficiant aux implantations des classes 1 à 5, le Parlement de la Communauté française a adopté le 15 décembre 2010, un décret précisant les modalités de solidarité entre toutes les implantations, visant d'une part le calcul du NTPP, d'autre part la revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement.

Le principe de la ponction sur le NTPP pour les implantations des classes 13 à 20

Les implantations placées dans les classes 13 à 20 se verront ponctionner une partie de leur NTPP selon les modalités décrites ci-après.

La méthode de calcul

Le NTPP promérité par chaque implantation de classe 13 à 20, calculé sur la base de la population scolaire des élèves réguliers au 15 janvier précédent (ou au 1^{er} octobre de l'année en cours en cas de recomptage) sera affecté d'un coefficient réducteur. Ce coefficient réducteur est de :

99,8267 % pour la classe 13 ;

99,6533 % pour la classe 14 ;

99,4800 % pour la classe 15 ;

99,3067 % pour la classe 16 ;

99,1333 % pour la classe 17 ;

98,9600 % pour la classe 18 ;

98,7867 % pour la classe 19 ;

98,6133 % pour la classe 20.

Le NTPP est ainsi recalculé avant tout autre prélèvement et arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon le cas (arrondi mathématique : à l'unité inférieure jusqu'à 0,49 et à l'unité supérieure à partir de 0,50).

La revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement

»

sont remplacés par :

« Afin de mettre en œuvre l'intégralité des moyens bénéficiant aux implantations des classes 1 à 5, des modalités de solidarité entre toutes les implantations sont prévues, celles-ci visent la revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement. »

F A la page 82 de la circulaire n°3160 précitée, les mots :

« I.1.E. Prélèvement sur le NTPP pour les implantations des classes 13 à 20.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié, afin de mettre en œuvre l'intégralité des moyens bénéficiant aux implantations des classes 1 à 5, le Parlement de la Communauté française a adopté le 22 décembre 2010, un décret précisant les modalités de solidarité entre toutes les implantations, visant le calcul du NTPP.

Le NTPP promérité par chaque implantation de classe 13 à 20, calculé sur la base de la population scolaire des élèves réguliers au 15 janvier 2011 (ou au 1^{er} octobre 2011, en cas de recomptage) sera affecté d'un coefficient réducteur. Ce coefficient réducteur est de :

99,8267 % pour la classe 13 ;
99,6533 % pour la classe 14 ;
99,4800 % pour la classe 15 ;
99,3067 % pour la classe 16 ;
99,1333 % pour la classe 17 ;
98,9600 % pour la classe 18 ;
98,7867 % pour la classe 19 ;
98,6133 % pour la classe 20.

Le NTPP est ainsi recalculé avant tout autre prélèvement et arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon le cas (arrondi mathématique : à l'unité inférieure jusqu'à 0,49 et à l'unité supérieure à partir de 0,50).

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements qui organisent une classe passerelle en 2011-2012. >>

sont supprimés.